LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

https://impotsdirects.public.lu

Bureau d'imposition:

n° de dossier											
modèle 700 F	année : 2022									page : 1/4	

Réinitialiser

Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles du patrimoine privé

Année d'imposition 2022

Ligne

I. Données diverses

2 Nom et adresse du contribuable

3 Téléphone / courriel

4 Situation de l'immeuble réalisé
(Rue et no)
(Localité)

5 Date d'acquisition de l'immeuble vendu

6 Date de la vente Prix de vente (EUR)

7 Nom de l'agent immobilier

8 Honoraires (€) à charge[1)] de l'acquéreur ☐ du vendeur ☐

9 Superficie de l'immeuble vendu terrain dont assise du bâtiment

10 Nom et adresse exacte de l'acquéreur

11 L'immeuble aliéné a-t-il été occupé par le cédant ? [1)] oui ☐ non ☐

12 si oui: du au

13 **à compléter en cas d'une copropriété**

14 Nom et adresse du représentant de la copropriété

	Nom et prénom des copropriétaires	Numéro dossier	Quote-part de propriété dans l'immeuble vendu ou désignation des terrains cédés
15			
16			
17			
18			
19			

1) Cocher ce qui convient

Ligne

II. Bénéfice de spéculation

20 Bénéfice de spéculation - Intervalle entre la réalisation ou la constitution ne dépassant pas deux ans (concerne immeubles bâtis et non bâtis).

				3)
21	Prix de réalisation			
22	Prix d'acquisition ou de revient [2)]			
23	Frais d'obtention [2)]	+		
24	Prix d'acquisition à considérer		-	
25	Revenu net (à reporter à la feuille D du modèle 100, cellules 1105 à 1108).			

26 III. Bénéfice de cession

Aliénation, plus de deux ans après l'acquisition ou la constitution - article 99 *ter* L.I.R. - concerne immeubles bâtis et non-bâtis

				3)
27	Prix de réalisation			
28	Prix d'acquisition ou de revient			
29	Prix d'acquisition ou de revient: [1) 2)]			
	réévalué ☐ forfaitaire ☐ minimal ☐			
30	+ Frais d'obtention [2)]			
31	Prix d'acquisition à considérer		-	
32	Plus-value dégagée (ligne 27 moins ligne 31)			
33	à déduire:			
34	Abattement: Art. 130 (5) L.I.R.		-	
35	Maximum 75 000 € (uniquement au cas où l'immeuble est acquis par voie de succession en ligne directe)			
36	Parents du contribuable ☐ [1)] du conjoint ou du partenaire ☐ [1)]			
37	L'immeuble était occupé en dernier lieu comme résidence principale au sens de l'art. 102*bis* L.I.R. par les parents: oui ☐ [1)] non ☐ [1)]			
38	Abattement: Article 130 (4) L.I.R. (Maximum 50 000 €; les époux ou partenaires imposables collectivement bénéficient d'un abattement de 100 000 €)		-	
39	Revenu net (à reporter à la feuille D du modèle 100, cellules 1109 à 1112).			

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».
https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

40

Nom du signataire (signature)

Remarques 1) Cocher ce qui convient. 2) Fournir détail en annexe. 3) Réservé à l'administration.

Instructions

1 La rubrique I est à remplir obligatoirement.

4 Lorsque l'immeuble aliéné constitue la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102*bis* L.I.R., seule la rubrique I (Données diverses) du présent modèle est à remplir.

Une habitation est à considérer comme résidence principale, lorsqu'elle constitue la résidence habituelle du contribuable depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou au moins pendant les cinq années précédant la réalisation.
Est assimilée à une résidence principale

a) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsque la réalisation de cette habitation intervient au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation,

b) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsqu'il l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, qu'il n'est pas propriétaire d'une autre habitation et que l'abandon de cette habitation a été motivé par des raisons d'ordre familial ou par un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint.

21 Prix de cession convenu dans les actes et les conventions de vente. En cas de fractionnement du paiement le prix de réalisation est à mettre en compte au titre de l'année d'aliénation indépendamment de la date du paiement des différents termes.

22 Ensemble des dépenses assumées par le contribuable pour mettre le bien dans son état définitif. Lorsque le bien cédé a fait l'objet dans le chef du cédant d'une acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

23 Frais se trouvant en relation directe avec l'aliénation.

27 Voir explication ad ligne 21.

29 Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année ou la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
1918 et antérieures	179,95	1938	25,39	1959	6,70	1980	2,72	2001	1,40
		1939	25,47	1960	6,69	1981	2,52	2002	1,37
1919	81,80	1940	23,42	1961	6,64	1982	2,30	2003	1,35
1920	43,78	1941	15,11	1962	6,58	1983	2,12	2004	1,32
1921	44,81	1942	15,11	1963	6,40	1984	2,01	2005	1,29
1922	48,09	1943	15,11	1964	6,21	1985	1,95	2006	1,25
1923	40,65	1944	15,11	1965	6,01	1986	1,94	2007	1,23
1924	36,19	1945	12,04	1966	5,85	1987	1,94	2008	1,19
1925	34,59	1946	9,56	1967	5,71	1988	1,92	2009	1,18
1926	29,19	1947	9,19	1968	5,54	1989	1,85	2010	1,16
1927	23,13	1948	8,61	1969	5,42	1990	1,79	2011	1,12
1928	22,18	1949	8,17	1970	5,18	1991	1,73	2012	1,09
1929	20,65	1950	7,88	1971	4,95	1992	1,68	2013	1,07
1930	20,29	1951	7,30	1972	4,70	1993	1,62	2014	1,07
1931	22,62	1952	7,18	1973	4,43	1994	1,59	2015	1,06
1932	26,05	1953	7,19	1974	4,05	1995	1,56	2016	1,06
1933	26,20	1954	7,12	1975	3,66	1996	1,54	2017	1,04
1934	27,22	1955	7,13	1976	3,33	1997	1,51	2018	1,03
1935	27,73	1956	7,09	1977	3,12	1998	1,50	2019	1,01
1936	27,58	1957	6,77	1978	3,03	1999	1,48	2020 et postérieures	1,00
1937	26,12	1958	6,73	1979	2,90	2000	1,44		

Ligne

Prix d'acquisition forfaitaire des terrains agricoles et forestiers:

Les minima à retenir à titre de prix d'acquisition forfaitaire, pour la détermination du revenu dégagé par la réalisation de terrains agricoles et forestiers sont fixés pour les différentes catégories de terrains agricoles et forestiers aux montants suivants:

- pour les terrains agricoles à 1,25 € par m2 ,
- pour les terrains forestiers à 0,55 € par m2,
- pour les terrains viticoles à 5 € par m2,

et

- pour les autres terrains à caractère agricole et forestier à 1,25 € par m2.

Ces minima forfaitaires ne peuvent dépasser le prix net de réalisation des terrains en question.

Prix d'acquisition minimal des immeubles acquis à titre onéreux avant le 1.1.1941:

Le prix d'acquisition payé et réévalué (d'après les coefficients indiqués ci-dessus) ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1.1.1941 multiplié par un coefficient fixé à 1,5 pour les immeubles bâtis ainsi que pour les terrains agricoles et forestiers et 1,3 pour les autres terrains non bâtis et ensuite réévalué par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

30 Voir explication ad ligne 23.

34 Entre uniquement en ligne de compte l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale au sens de l'article 102 *bis* L.I.R. par les parents (voir explication ad ligne 1). L'abattement est accordé pour la part héréditaire de chacun des conjoints ou partenaires sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus à la ligne 38.

38 La somme des revenus visés aux articles 99 *ter* à 101 L.I.R. est diminuée d'un abattement de 50 000 € resp. 100 000 € sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est réduit à concurrence des abattements accordés par application de la phrase qui précède au cours des dix années antérieures.